

11.544

1016.1.III.ESP

2

UNIVERSITÉ DES SCIENCES SOCIALES DE TOULOUSE

D.E.A.

COOPÉRATION INTERNATIONALE ET EUROPÉENNE

→ ~~2006.4.5-1~~
~~ESP~~

« L'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD PRÉFÉRENTIEL
DE 1970 DANS LA PERSPECTIVE DE L'ADHÉSION DE L'ESPAGNE A LA CEE »

José Carlos SEGURA MORROS

Toulouse, Mars 1980

DOCTORAT 3ème CYCLE

✓

A mon père, ma mère,
mes frères et mes soeurs.

Je veux remercier ici tous ceux qui ont répondu
avec dévouement à mes demandes d'informations et en
particulier Monsieur le Professeur ISAAC pour ses
conseils.

III ème PARTIE : SOLUTIONS POUR L'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD

Chapitre I Les adaptations et mesures d'assouplissement décidées par l'Espagne

Chapitre II Améliorations complémentaires souhaitées par la C.E.E.

Conclusion

Annexes

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

Le Traité de Rome signé le 25 Mars 1957 et entré en vigueur le 1 janvier 1958, applique l'intégration à l'ensemble de l'économie des Etats membres. Sa première ambition traduite par la mise en place d'un Marché Commun, visait la transformation des conditions économiques des échanges et par suite de la production sur le territoire de la Communauté. A cet effet a été créée entre les Etats signataires, une union douanière à l'intérieur de laquelle les échanges sont libérés de toute entrave mais séparée des tiers par une frontière commune autour du territoire douanier. C'est le tarif extérieur commun qui s'applique sur le territoire communautaire fixé par l'article 227 du Traité de Rome et qu'un règlement du Conseil du 27/9/1968 définit.

Outre les Six Etats premiers signataires, Neuf depuis 1973 et avec la Grèce à part entière bientôt, le territoire douanier est constitué par le territoire métropolitain de chaque Etat à l'exception des territoires d'outre-mer français dont le régime est particulier et de quelques territoires allemands et italiens. Il faut y ajouter les Etats ou territoires européens dont un Etat membre assume les relations extérieures (ex.: Monaco).

Pour être en libre pratique sur cet aire douanier, un produit en provenance d'un pays tiers, doit acquitter des droits de douane ou taxes d'effet équivalent outre l'accomplissement de formalités administratives.

Intérêt du Marché Commun et objet de celui-ci, le tarif extérieur commun est substitué à l'égard des tiers aux tarifs nationaux dont l'harmonisation s'est réalisée plus tôt que prévu entrant en vigueur le 1/7/1968.

Règlement du Conseil, le TEC énumère dans son annexe les produits classés selon une nomenclature dont la base est celle définie par la Convention de Bruxelles du 15/12/1950 et pour chaque classification sont déterminés les droits de douane et les prélèvements agricoles qui leur sont soit substitués soit ajoutés afin de maintenir l'équilibre entre les prix communautaires du produit agricole et le cours mondial de ce produit.

Etabli au début selon le principe de la moyenne arithmétique des droits appliqués par les Etats membres au 1.1.1957, des dérogations ont été par la suite apportées à ce principe. Par ailleurs son montant n'est pas immuable pouvant être modifié ou suspendu temporairement par des décisions autonomes de la CEE ou par des négociations tarifaires. Cela a été le cas en particulier en janvier 1972 à l'égard des Etats-Unis à la suite de la crise monétaire.

Autre modalité du rôle de régulateur des échanges du TEC est son assouplissement selon deux moyens : le régime de préférence et les contingents tarifaires.

Le premier consiste à appliquer à des tiers des droits réduits ou nuls dans le cadre d'un accord commercial ou d'association. Le second moyen permet de ne pas appliquer de droits ou seulement des droits réduits dans la limite d'un contingent, l'importation dépassant ledit contingent étant soumise aux droits normaux du TEC.

Complétant cet instrument de politique commerciale, l'harmonisation des législations douanières a été progressivement obtenue.

''Étant nullement une organisation protectionniste, le Marché Commun dont le but d'amélioration du niveau de vie et des échanges dans le commerce international entre autres est clairement défini, a établi avec des Etats tiers des relations privilégiées en particulier avec les Etats de la Méditerranée dont la proximité avec la CEE, les intérêts communs entre eux et aussi leur diversité ont fait prendre conscience de leur prédisposition au dialogue préférentiel.

C'est dans le cadre de cette politique méditerranéenne qu'a été signé le 29.6.1970 et mis en vigueur le 1.10.1970 l'Accord Préférentiel entre la CEE et l'Espagne.

Cet accord n'est pas unique en son genre puisque Israël et le Liban ont établi avec la CEE des relations identiques. Néanmoins son approche présente un intérêt tout particulier dans le cas de l'Espagne à un double point de vue, subjectif et objectif :

- Par ma condition de national espagnol ayant des liens privilégiés avec la France, pays promoteur du Marché Commun, considérer l'accord préférentiel qu'a conclu l'Espagne au moment où un tournant s'opère dans les relations de ce pays avec la CEE, représente le moyen de réaliser une liaison intellectuelle entre deux ports d'attache dont le souhait est de les voir dans un proche avenir unis davantage par le niveau de vie, le progrès culturel, social, économique que par les sentiments.

- sous l'aspect objectif : pays à faible développement pendant longtemps, sorti exangue d'une guerre fratricide, le peuple espagnol a reconstruit petit à petit son potentiel, au prix certes d'une forte émigration, parvenant à se hisser à une place honorable parmi les puissances industrielles. Dès lors, il a paru opportun à la Communauté d'établir des relations commerciales non pas d'égal à égal, mais à un niveau qui permettait à chaque partie de bénéficier, toutes choses égales par ailleurs, des conditions avantageuses de leurs marchés. C'était en fait un acte de reconnaissance de l'effort accompli.

L'accord de 1970 a été conclu dans un environnement économique, conjoncturel, international qui a souffert d'importantes mutations à l'heure où l'Espagne a posé sa candidature d'adhésion à la CEE. C'est par conséquent dans la perspective de cette adhésion que laissait déjà entrevoir l'accord dans son article 1, qu'a été soulevé par la CEE et la France et l'Italie en particulier, la question de son dépassement auquel l'Espagne se montre réticente.

Une rapide appréhension de la nature de l'accord préférentiel et de l'objectif recherché, nous permettra de comprendre les relations qui ont été établies.

L'accord commercial CEE-ESPAGNE du 29.6.1970 a prévu deux étapes dans l'objectif assigné :

article 1: " La suppression progressive des obstacles pour l'essentiel des échanges entre la Communauté Economique Européenne et l'Espagne". Seul le contenu de la première étape qui devait durer au moins six ans, a été défini dans les Titres I et II.

"Désireux d'établir les bases d'un élargissement progressif des échanges entre elles, dans le respect des dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce", les deux parties ont voulu créer un terrain propice à une zone de libre échange en conformité avec les dispositions du GATT relatives aux exceptions possibles à la clause de la nation la plus favorisée.

Par le caractère spécifique de l'Espagne, pays dont l'industrie des années 60 n'était pas encore très développée et dont l'agriculture avait une structure inorganisée, l'étude des modalités et contenu qui pouvaient être données à l'accord a abouti à doter celui-ci d'un objectif commercial sur la base de relations privilégiées afin de favoriser le réveil économique naissant, avec une dynamique qui, en même temps qu'elle tend à protéger les deux parties par des clauses et mesures de protection réciproques, laisse la porte ouverte à une deuxième étape.

La volonté commune aux deux signataires de suppression progressive des obstacles pour l'essentiel des échanges, exprimée dans l'article 1, est complétée par l'article 2 édictant les dispositions qui

définissent les concessions mutuelles fondées sur l'idée de préférence et loyauté en renvoyant à l'annexe I pour les produits originaires d'Espagne qui seront importés dans la Communauté et en annexe II les dispositions qui établissent le régime applicable aux produits originaires de la CEE importés en Espagne.

En principe le Tarif Extérieur Commun devrait être appliqué aux produits espagnols dont la CEE n'impose aucune restriction quantitative. Or, et c'est là l'intérêt de l'accord, les droits de douane applicables à l'importation dans la CEE vont être réduits selon un calendrier et une modulation selon les produits :

	<u>Taux de réduction</u>
- à l'entrée en vigueur	30%
- le 1.1.1972	50%
- le 1.1.1973	60%

cette concession est assortie de trois réserves :

art. 3 : des produits raffinés en Espagne, énumérés, bénéficient de ces taux réduits à l'importation dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 1.200.000 tonnes.

Il ne s'agit pas d'une restriction quantitative puisque le contingent imposé ne supprime pas le droit d'importer des produits au-delà, les exportations excédentaires étant soumises aux droits normaux du TEC. Fixés en unités de compte, les contingents tarifaires sont re -

partis entre les Etats membres de la CEE, chacun disposant d'une quote-part par règlement.

La souplesse de l'accord se manifeste dans la possibilité laissée à la CEE de modifier le régime des produits raffinés en Espagne:

- en cas d'adoption de politique énergétique commune
- lors de décisions prises dans le cadre d'une politique commerciale commune.
- lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine des produits pétroliers en provenance des Etats tiers et pays associés. En effet la définition de l'origine d'un produit revêt une grande importance et c'est d'ailleurs un des éléments actuels du contentieux entre la CEE et l'Espagne.

Deux exceptions sont prévues en ce qui concerne les restrictions quantitatives et les droits réduits :

- restrictions quantitatives : la libération des produits originaires de l'Espagne exclut les produits énumérés aux articles 3 et 10.

L'article 2 exclut de l'accord les produits énumérés à l'annexe II du Traité instituant la CEE.

Exclusion des listes A et B de l'annexe I de l'Accord dont les produits sont régis par la Politique Agricole Commune (pas de bénéfice des droits réduits).

- Les droits d'entrée des produits communautaires en Espagne sont réduits selon un calendrier étalé du 1 Octobre 1970 au 1.1.77. A cette dernière date, les droits étaient, par rapport à leur niveau initial ,

réduits de :

- 60% pour certains produits agricoles, des minerais, le bois, le liège brut, les fibres de textile etc... qui représentaient en 1968 4% des exportations communautaires vers l'Espagne et étaient frappées de droits de douane d'un niveau moyen de 8%.

- 25% pour de nombreux produits industriels et certains produits agricoles (22% des exportations communautaires, soumis à un droit moyen de 17,7%)

- 25% pour des produits "sensibles" comme les plastiques, les automobiles, les machines et appareils électriques (34,5% des exportations communautaires, droit moyen 28,5%)

Pour les produits les plus sensibles (pâtes à papier, papiers et cartons) aucune réduction n'est prévue.

Par ailleurs des contingentements à certains produits communautaires sont institués en faveur de l'Espagne avec augmentation progressive de ceux-ci. Il faut noter que les contingents sont exprimés en pesetas, ce qui peut se transformer en un élément d'incertitude.

Dans le secteur agricole les préférences couvraient les 2/3 des exportations espagnoles vers la CEE. Des concessions tarifaires étaient accordées pour les agrumes (40%), l'huile d'olive non raffinée, les vins de Xerès, Malaga (50%), Jumilla, Priorato, Rioja et Valdepeñas (30%), dans le cadre de contingents. Certains poissons, viandes et fruits et légumes bénéficiaient également de réductions allant de 25% à 100%, mais se situant pour la plupart à 50% des droits initiaux.

L'Espagne s'engageait à acheter à la Communauté à partir du

1.1.1976, au moins 30% des importations de beurre.

Sur le plan institutionnel une Commission Mixte est chargée de gérer l'Accord qui peut être dénoncé par chaque partie avec préavis de six mois.

Des clauses de sauvegarde sont prévues en cas de situations critiques dans un secteur ou perturbation sérieuse.

L'origine des produits fait l'objet d'une définition détaillée.

L'Accord préférentiel a été conclu en 1970. Les deux co-contractants étaient conscients que leurs économies respectives évolueraient dans un sens souhaité de progrès et de croissance, sans pouvoir exclure pour autant une recession économique de part et d'autre. C'est pourquoi la dénonciation de l'accord peut interdire. En même temps la possibilité de revoir l'accord et d'établir des relations plus étroites est formulée dans l'article 1 partiellement avec l'établissement de deux étapes progressives dans la suppression des obstacles pour l'essentiel des échanges et au long de ses dispositions prévoyant une accélération des rapports privilégiés avec la perspective de l'adhésion définitive.

La demande d'adhésion a été présentée par le nouveau gouvernement de M. SUAREZ en juillet 1977, à la suite d'élections pluralistes.

L'orientation qui est donnée à l'économie espagnole est résolument européenne, la dernière option étant le plan économique présenté en août 1978 par le même Gouvernement dont les dispositions

ont donné priorité à des actions sinon communes du moins analogues à celles prises par la CEE : en matière énergétique, en matière de salaires et en matière fiscale prévoyant l'adoption de la TVA progressivement et définitivement dans deux ans.

Dans les faits, après la première étape de l'accord, l'Espagne a manifesté en 1976 son souhait d'adapter cet accord mais dans la perspective de l'adhésion au Marché Commun. La CEE, en expression des Etats membres, a fait connaître sa volonté de procéder à une amélioration des conditions des échanges découlant de l'accord.

Alors que de la part de la CEE la volonté d'amélioration est plus pressante, l'Espagne se montre réticente, craignant de prolonger sa condition de co-contractant privilégié alors que son objectif est de s'intégrer à la Communauté.

Dans une première partie, nous procéderons à une comparaison de la CEE et de l'Espagne et à une analyse de l'évolution des échanges entre les deux parties depuis la conclusion de l'accord.

Nous verrons qu'un contentieux a surgi à propos des conditions dans lesquelles l'Espagne a pratiqué l'accord et que par ailleurs, compte tenu de la situation économique espagnole, celui-ci, invoque la CEE, n'est plus préférentiel pour l'Espagne mais discriminatoire pour les Etats membres. Ce sera l'objet de la deuxième partie.

Les litiges sont néfastes aux bonnes relations commerciales. Dès

lors, une recherche de solutions doit permettre de sortir de l'im -
passe. Dans une troisième partie nous essaierons de repertorier les
initiatives espagnoles susceptibles d'éliminer le contentieux actuel
et d'améliorer le fonctionnement de l'accord.

P R E M I E R E P A R T I E

COMPARAISON C.E.E. - ESPAGNE

A la veille de la signature de l'accord préférentiel de 1970, l'Espagne vient de connaître l'euphorie du développement à partir de 1959 avec un taux de 8% par an mais les structures archaïques à tous les niveaux ne suivirent pas l'élan et dès 1967 celui-ci tombait à $3,7\%$ par an, l'inflation faisant sa réapparition. C'est qu'un déséquilibre entre régions, une insuffisance de l'autofinancement et de l'action de l'Etat ainsi qu'une protection excessive sont autant d'obstacles qui demandent une volonté politique soutenue et du temps pour les surmonter.

Le premier pas d'une action dans ce sens fut franchi en 1962, lorsque l'Espagne demanda à discuter de sa participation à la CEE. Le refus des instances communautaires fut motivé à l'époque par la nature du régime franquiste non conforme à l'idéal démocratique communautaire.

Une nouvelle demande espagnole vers la CEE fut formulée en 1964, et des conversations exploratoires eurent lieu de 1964 à 1966 en vue de négocier un accord qui serait strictement commercial. Il fut conclu sur la base de l'article 113 du Traité de Rome en juin 1970. Entretiens l'Espagne adhérerait au GATT en 1963.

Sur la base de cet accord, il convient de comparer l'évolution

de l'Espagne par rapport à la CEE depuis sa conclusion ainsi que sa situation actuelle, ce qui nous permettra d'apprécier la capacité de ce pays à supporter une amélioration du fonctionnement de l'accord consistant à abandonner certaines pratiques et concessions en sa faveur et d'établir des rapports plus égalitaires.

CHAPITRE I RAPPORTS DE CROISSANCE ET ECHANGES

Depuis 1960, la croissance annuelle moyenne du Produit Intérieur Brut en Espagne, a toujours dépassé les rythmes les plus élevés enregistrés dans la CEE. Cependant en 1976, alors que l'économie communautaire connaît une augmentation de 4,7 % de son PIB, l'Espagne révèle seulement un accroissement de 1,9 %.

Trois indicateurs nous donnent un aperçu de l'évolution structurelle :

Alors qu'en 1961, en Espagne, la part de l'agriculture dans le PIB était de 26,5 %, celle de l'industrie de 35 % et les services 40,5 %, en 1974, les proportions étaient passées respectivement à 10,3 %, 41,9 % et 47,9 %. Une mutation s'est opérée, sans que la technologie suive le mouvement.

L'évolution des échanges reflète également un dynamisme remarquable : - les importations de la CEE en provenance de l'Espagne sont passées de 6.356 millions de Frs. à 21.257 soit 3,3 fois plus en 7 ans. La part de l'Espagne par rapport au poste tous pays passant de 1 à 1,3 %

- les exportations de la CEE à destination de l'Espagne sont

passées de 9.972 millions de Frs. en 1970 à 25.743 millions de Frs. en 1976, 2,6 fois plus en 7 ans. La part de l'Espagne par rapport à "tous pays" étant de 1,6%.

Ainsi se dégage un taux de couverture CEE/Espagne en diminution pour la CEE passant de 157 % en 1970 à 121 en 1976. Le tableau : "Evolution des échanges commerciaux entre la CEE et l'Espagne de 1970 à 1976" illustre les rapports mentionnés. (voir page suivante).

EVOLUTION DES ECHANGES COMMERCEAUX ENTRE LA CEE ET L'ESPAGNE DE 1970 A 1976

En Millions de Frs.

Années	Importations de la CEE en provenance de l'Espagne	Importations totales de la CEE à 9	% Espagne / tous pays	Exportations de la CEE à destination de l'Espagne	Exportations totales de la CEE à 9	% Espagne / tous pays
1970	6.356	645.089	1	9.972	623.211	1,6
1971	8.139	708.809	1,1	10.890	735.491	1,5
1972	9.734	776.153	1,3	13.621	778.107	1,8
1973	12.623	954.448	1,3	17.372	932.803	1,9
1974	16.971	1.416.718	1,2	25.029	1.329.253	1,9
1975	15.941	1.291.420	1,2	21.745	1.274.314	1,7
1976	21.257	1.647.406	1,3	25.743	1.562.636	1,6

La considération des statistiques espagnoles révèle qu'en 1976 l'Espagne expédiait 46,3 % de ses exportations vers la CEE et recevait 30 % de ses importations en provenance de la Communauté. Le rapport exportations-importations donne pour l'Espagne un taux de couverture de 70 %.

Les deux partenaires privilégiés de l'Espagne sont, au sein de la CEE, l'Allemagne et la France :

. pour l'Allemagne, les importations en provenance de l'Espagne représentent 10,9 % du total,

les exportations à destination de l'Espagne étant de 10,5 % du total.

Le taux de couverture s'élève à 192 % au profit de l'Allemagne.

. Quant à la France, les mêmes postes montrent :

importations : 14,5 % du total

exportations : 7,8 % du total

taux de couverture : 107 % au profit de la France. Dans les échanges viennent ensuite le Royaume-Uni et l'Italie.

Il est intéressant d'examiner les relations France-Espagne rapidement :

- les importations en provenance d'Espagne sont passées de 1.492 millions de Frs. à 7.467 millions de Frs., soit 5 fois plus en sept ans (la CEE 3,3 fois plus)

- les exportations en direction de l'Espagne sont passées de 2546 millions de Frs. à 6.876 millions de Frs. soit 2,7 fois plus en sept ans (la CEE 2,6 fois plus).

Alors que le taux de couverture des échanges était en 1970 en France : de 165 % contre 157 % dans la CEE, celui-ci passe à 92 % pour la France contre 121 pour la Communauté.

Ceci explique la prise de position française en faveur de l'amélioration du fonctionnement de l'accord, le rapport des échanges étant devenu plus défavorable à la France qu'aux autres pays de la CEE.

La comparaison entre la CEE et l'Espagne serait incomplète sans un examen des secteurs les plus significatifs de la conjoncture d'une économie.

CHAPITRE II PRINCIPAUX SECTEURS

SECTION 1 L'Industrie et l'énergie

La production de l'industrie espagnole se répartit en 1976 entre les différentes branches :

- 6% pour les industries extractives, gaz, électricité
- 22 % pour la transformation des métaux
- 15 % pour les textiles
- 10 % pour la chimie

l'ensemble représentant 41 % du Produit Intérieur Brut.

Apparaît une persistance de la petite entreprise. Ainsi, en 1977, 75 % des entreprises occupaient moins de 6 travailleurs; 22% entre 6 et 50 travailleurs; 3,13 % de 50 à 500 travailleurs et seulement 0,22 % plus de 500 travailleurs. Seuls les secteurs comme la sidérurgie, la construction navale et la pétrochimie ont des entreprises de grande échelle.

Le secteur de l'automobile a connu une progression relativement remarquable. En effet en raison du retard accumulé, l'Espagne demeure un pays sous motorisé. Le parc actuel de 6 millions de véhicules devrait doubler d'ici 1985 mais reste le problème du caractère de dépendance de cette industrie puisque tous les constructeurs sont étrangers ou à majorité de participation étrangère.

En matière d'énergie les ressources espagnoles sont peu importantes malgré les efforts réalisés et la non négligeable production hydroélectrique. En 1976, la production intérieure n'a représenté que 24 % de la consommation du pays, alors que dans la CEE la production a atteint 43 % de la consommation.

Afin de réduire la dépendance étrangère, le plan énergétique espagnol 1978-1987, prévoit une augmentation de la production d'énergie primaire.

Bien que le charbon n'entre pas dans le cadre de l'accord, nous pouvons signaler à titre indicatif qu'en 1976 les mines espagnoles donnaient 4,3 % de la production de la CEE. Pour l'Espagne, l'importation est plus économique que le prix de revient de cette industrie.

Ainsi, en 1976 l'industrie espagnole dans son ensemble se présente avec des hauts et des bas, mais il est certain que l'élan du développement est donné pour faire de l'Espagne une puissance européenne.

En complément de ce potentiel, l'agriculture constitue à la fois un atout et un secteur problématique.

SECTION 2 L' Agriculture

L'agriculture espagnole se caractérise à l'heure actuelle par une réduction de sa population active avec augmentation de la rentabilité. Par rapport à la décennie antérieure, un effort de planification de certaines cultures a été entrepris en même temps que le développement de l'irrigation, s'il n'a pas atteint ses objectifs, améliorerait la productivité.

20 % de la population active est occupée dans l'agriculture, sur 1.710.000 exploitations agricoles. Cependant par rapport à la CEE, alors que dans celle-ci l'agriculture contribue pour 4% au PIB avec moins de 8% de la population active, en Espagne sa contribution est de 9%. Un retard existe. Néanmoins, pour l'Espagne, l'agriculture est un atout contribuant pour 23 % au total des exportations dont 58 % vers la CEE. De ce fait, la production agricole est essentielle à la balance commerciale. L'Espagne importe de la CEE 10 % du total de ses importations.

Ici encore se fait jour la dépendance extérieure. L'élévation du niveau de vie obligeant à importer des céréales (maïs) et graines oléagineuses. Le phénomène de la petite exploitation et des grands domaines incultivés ou sans culture orientée, se retrouve en 1978 comme c'était le cas en 1960.

Excédentaires pour certains secteurs, tels fruits et légumes, agrumes, riz, froment, vin, l'agriculture espagnole est déficitaire

pour le maïs, huile et graines végétales (sauf huile d'olive) et viande bovine qu'elle importe d'Amérique Latine. Un effort pour combler ce déficit a été entrepris mais au prix d'un protectionnisme et par interventions sur les prix qui sont des obstacles à l'ouverture au marché européen.

Par rapport à la CEE on peut relever des possibilités d'accroissement de rentabilité compte tenu de la faiblesse de productivité actuelle, ce qui ne manque pas de causer la crainte des agriculteurs communautaires en raison des excédents qui risquent de se constituer ainsi que par la différence de coût de la main d'oeuvre et des prix. En effet, les salaires agricoles espagnols sont bas, les prix ne sont pas soumis à la concurrence et font l'objet pour 65 % de la production finale agricole à des interventions des organismes publics.

SECTION 3 La pêche

La pêche espagnole est un secteur d'importance économique et sociale notable. Elle occupe 114.000 personnes soit 1 % de la population active contre 0,2 % dans la CEE. Ce secteur était déjà dynamique en 1960. Confirmé en 1970, l'essor de la pêche a dû être freiné par un accord-cadre entre l'Espagne et la CEE afin de limiter la zone d'action de la flotte espagnole en dehors des eaux communautaires avec autorisation de prise à l'intérieur de ces eaux par l'attribution d'un nombre restreint de licences. De nombreux problèmes se sont posés en Espagne dans les secteurs professionnels. Ceux-ci font l'objet de négociations bilatérales, mais en février 1980 le nombre des licences accordées diminuait par rap -

port à 1979. C'est un poste d'exportation important.

A ce tour d'horizon descriptif, il convient d'ajouter la persistance en Espagne des distorsions régionales. Forte concentration de la population et des activités secondaires et tertiaires dans les provinces côtières, particulièrement au nord et nord-est du pays, le sud et le nord-ouest accusant un retard important. Par ailleurs, sauf Madrid et sa région, l'intérieur du pays est peu développé et peu peuplé.

Il serait hâtif de faire un bilan sans prendre en considération la conjoncture internationale qui est venue bouleverser les données. Au même titre que les autres économies, l'économie espagnole a subi l'influence des coûts de production qui s'est repercutée sur son rythme de croissance. Comme dans toute logique de développement, l'impact des facteurs extérieurs a été plus sensible en Espagne. Ainsi le rythme d'expansion du PIB qui était d'environ 7 % en volume dans la décade de 1960 est tombé à 2,5 % en 1976-77. Ceci a occasionné une réduction des investissements en même temps que le tourisme et les remises des émigrés se stabilisaient.

Suivant la tendance occidentale, le chômage est un grave fléau en Espagne: il touche 8 % de la population alors que dans la CEE le mal se limite à 5,6 %. Il s'explique, comme c'est le cas général; par un ralentissement de la croissance, mais alors qu'en 1959 le plan de stabilisation espagnol avait bénéficié des possibilités d'émigration, actuellement celle-ci n'est plus possible, les pays de réception habituels,

confrontés avec leurs propres problèmes, ayant adopté des mesures restrictives.

A ce sujet nous devons signaler le consensus intervenu entre les partenaires sociaux et qui a abouti au Pacte de la Moncloa. Ce Pacte coordonnait la volonté du Gouvernement et des syndicats en vue de redresser l'économie et répartir les coûts sociaux des réformes économiques par une limitation des augmentations des salaires et des dépenses publiques.

L'Espagne a aussi obtenu le redressement des paiements extérieurs par une augmentation des exportations de 12 % en 1978 alors que le commerce mondial a progressé de 4,5 %.

La reprise du tourisme en 1978, nivelée en 1979 par une hausse insidérée des prix hôteliers (-15% des nuitées) les envois de fonds des émigrés et les investissements étrangers ont permis la reconstitution de réserves monétaires extérieures de l'ordre de 10 milliards de dollars en 1978.

Tout au long de ces observations descriptives et comparatives, est apparue une constante dans l'économie espagnole, à savoir : la forte dépendance de l'extérieur et les incertitudes dans la consolidation des tendances de développement .

Malgré une situation économique qui présente des faiblesses générales évidentes, les Neuf Etats membres de la CEE, dans l'état actuel de la conjoncture internationale, ne sous-estiment pas le marché de 35 mil -

lions que constitue ce pays ni ses potentialités. D'après eux, il n'est plus possible de considérer l'économie espagnole dans la perspective de soutien qui a présidé à la conclusion de l'accord de 1970, autant pour l'industrie dont les concessions de faveur ne seraient plus justifiées que pour l'agriculture qui constitue une menace sérieuse pour l'Europe verte.

Selon les thèses communautaires, une amélioration de l'accord doit intervenir dès maintenant en raison du changement intervenu dans l'économie espagnole, ce qui par ailleurs était déjà sous-entendu dans l'accord lui-même qui prévoyait le passage à une deuxième étape en 1976.

La position espagnole est différente. S'il doit y avoir amélioration celle-ci doit être globale, autant pour l'industrie que pour l'agriculture et pas uniquement dans les échanges industriels, comme le souhaite la CEE.

Un contentieux s'est établi sur la nécessité de l'amélioration de l'accord donc sur le fond en même temps que sur les modalités et de son application et de son perfectionnement.

DEUXIEME PARTIE

LE CONTENTIEUX CEE - ESPAGNE

Longtemps a prévalu en Europe et en Espagne, l'argument que l'adoption des principes démocratiques conditionnait l'entrée de l'Espagne dans la CEE. Il y avait certes le précédent de 1962 où la demande de pourparlers sur ce thème avait rencontré un refus motivé par le non respect de la part du régime espagnol en placés principes de paix et liberté établis par le préambule du Traité instituant la CEE.

Dès lors la volonté démocratique exprimée par la monarchie signifiait communément, la porte ouverte à une adhésion de droit. Or, aux réticences communautaires d'ordre politique, légitimes, ont fait place des conditions économiques.

Nous ne pouvons faire abstraction de la circonstance que la demande d'intégration est intervenue dans une conjoncture internationale plaçant la CEE dans une situation difficile. La concurrence internationale a été faussée et à l'intérieur même de la Communauté les règles n'ont pas toujours été respectées, chaque Etat cherchant à préserver ses intérêts propres menacés par la crise, par dessus les intérêts communs.

Malgré cet état de fait objectif, dans l'opinion publique es -

pagnole s'est fait jour le sentiment d'une discrimination que les moyens d'information n'ont pas manqué d'accentuer.

Nous ne pouvons que déplorer cette absence d'information sur les réalités communautaires. Au lieu de vanter les avantages qu'apporterait l'entrée dans le Marché Commun, il convenait d'indiquer ce que la possible adhésion supposait : suppression des barrières douanières, adoption du tarif extérieur commun, renonciation à certains traités ratifiés par l'Espagne avec des pays tiers et adoption des traités ratifiés par la CEE, exécution des règlements et décisions communautaires, bref, la fin du protectionnisme si cher aux dirigeants espagnols.

Par ailleurs la demande d'adhésion a été présentée au moment où devait se faire le passage de la première à la deuxième étape de l'accord de 1970. Cet accord stipulait dans son article 1-1 que " la suppression progressive des obstacles pour l'essentiel des échanges entre la CEE et l'Espagne s'opère en deux étapes selon les modalités prévues ci-après".

Article 1-2 : " La première étape dure au moins six ans"

Article 1-3 : "Le passage de la première à la deuxième étape s'effectue par un commun accord des parties contractantes pour autant que les conditions soient réunies".

Nous nous apercevons que l'accord ne définit ni la durée ni les conditions de la deuxième étape. Dès lors, si en février 1976, l'Espagne a fait connaître à la Commission son souhait de situer la renégociation de l'accord dans la perspective de l'adhésion, ultérieurement les autorités espagnoles ont manifesté préférer négocier l'adhésion direc -

tement sans améliorer l'accord existant.

Or, d'une part un contentieux relatif à l'application de l'accord existe et d'autre part et afin de faciliter les négociations de l'adhésion, la CEE, à la demande française surtout, voudrait améliorer ledit accord commercial qui se révèle, selon la Communauté, à sens unique en faveur de l'Espagne.

CHAPITRE I LE DESEQUILIBRE TARIFAIRE

Une distinction doit être opérée entre le rééquilibrage de l'accord souhaité par les instances de Bruxelles et l'amélioration de son fonctionnement dans son application actuelle. Le premier aspect résulte du rattrapage économique qu'a effectué l'Espagne, le second des distorsions à l'accord qu'aurait introduit ce pays en sa faveur. Il est vrai que pour les entreprises de la Communauté, cette nuance est superflue, les inconvénients étant globaux.

Sur le premier point de vue, déjà, en 1973, à l'occasion d'une prise de position sur les problèmes soulevés par une négociation de l'accord CEE-Espagne, le Conseil National du Patronat Français, avait souligné la nécessité de rééquilibrer l'accord et de parvenir à une élimination réciproque effective et rapide des obstacles aux échanges des produits industriels.

C'est une opinion française mais qui a été reprise par la Commission qui constate en 1979 que la situation économique s'est sensible -

ment modifiée. L'Espagne est devenue une puissance industrielle de premier ordre et certaines tolérances ne seraient plus justifiées. M. De Kergolay, Directeur Général adjoint des relations extérieures de la Commission Européenne, s'est fait le porte-parole des doléances communautaires en constatant, le 24/1/1979, à la session de la Commission Mixte CEE-Espagne, que la tendance des échanges s'est renversée. Les exportations de la CEE vers l'Espagne, en prenant l'année 1970 comme base 100 ont atteint en 1978 l'indice 348, tandis que les importations en provenance de l'Espagne ont atteint l'indice 765. En 1978, pour la première fois, la balance commerciale s'est soldée par un actif espagnol.

Nous sommes en présence d'une remise en question du décalage introduit en 1970 dans la réduction douanière respective.

En matière tarifaire, en effet, nous pouvons rappeler que pour la Communauté le désarmement tarifaire a été appliqué à l'Espagne dans les conditions suivantes :

- 30 % de réduction du tarif douanier commun à l'entrée en vigueur de l'accord

- 50 % à compter du 1.1.72

- 60 % à partir du 1.1.1973

sur pratiquement tous les produits industriels et un certain nombre de produits agricoles.

Le désarmement tarifaire concédé par l'Espagne à la CEE a été fait en six étapes et son champ d'application limité puisque :

- le taux de 60 % atteint en 1977 ne s'applique qu'aux produits peu sensibles (liste A de l'Annexe II)
- le taux de 25 % atteint aussi le 1.1.1977, s'applique à la majorité des produits (liste B et C)

Ainsi la CEE appliquait en 1976 une réduction tarifaire moyenne de 57 % dans le domaine industriel sur 98 % des importations originaires de l'Espagne, et dans le secteur agricole, les concessions communautaires couvrent 46 % des importations et ont une incidence tarifaire de 20 %.

Du côté espagnol, les concessions tarifaires industrielles sont de 25 % ou 60 % selon les produits, elles s'appliquent également aux taxes d'effet équivalent à des droits de douane et couvrent 88 % des importations en provenance de la CEE avec une incidence tarifaire moyenne de 26 %. Pour les produits agricoles la couverture espagnole à la CEE est de 57 % avec une incidence tarifaire de 25 %.

Par ailleurs alors que la CEE n'applique pas de restrictions quantitatives à l'égard de l'Espagne, de nombreux produits demeurent contingentés vis à vis de la CEE. Pour un nombre important de produits (liste D -annexe II) l'accord prévoit de la part de l'Espagne une augmentation annuelle de l'ensemble des contingents de 10 % et de chacun d'eux d'au moins 7 %. Mais dans la pratique l'effet de cette disposition s'est trouvé atténué en raison de l'inflation et de la dévaluation de la monnaie espagnole, car les contingents sont exprimés en pesetas.

Enfin l'article 6-Annexe II de l'accord prévoyait que l'Espagne

ne maintiendrait, à la limite, que des restrictions quantitatives, à l'issue de la sixième année, que pour une valeur ne dépassant pas 5 % de la moyenne de ses importations totales originaires de la CEE sur la base des années 1965, 67, 68. Dans la pratique ce pourcentage serait encore dépassé.

En matière agricole, la CEE invoque que des concessions tarifaires ont été faites du côté communautaires en ce qui concerne les agrumes, certains types de fruits et légumes frais, l'huile d'olive, certains poissons. Des concessions également pour certains types de vins (Xerès, Malaga, Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepeñas), dans le cadre de contingents.

Afin de procéder à l'adaptation de l'accord, la CEE a fait des propositions à l'Espagne en décembre 1977 :

- de la part de la CEE, des concessions sur différents produits agricoles intéressant l'Espagne ainsi qu'une réduction douanière de 20 % sur quelques produits industriels sensibles pour lesquels les réductions étaient encore limitées ou nulles.

- de la part de l'Espagne la CEE souhaitait des réductions douanières supplémentaires de 15 à 20 % sur les produits en exception totale ou partielle ainsi que l'adaptation du mode de calcul des contingents.

Egalement la CEE proposait l'ouverture de négociations pour les produits CECA.

En juin 1978 le Gouvernement espagnol a fait une contreproposi -

tion à la Commission européenne offrant certains désarmements tarifaires industriels en échange de bénéficier du même traitement accordé par la CEE aux produits agricoles des pays du Maghreb ainsi que le maintien de sa position sur les marchés de l'Irlande, du Danemark et du Royaume-Uni. En contrepartie, l'Espagne s'est déclarée prête, pour les produits industriels, à accorder à la CEE des concessions tarifaires d'une portée comparable à celles avancées par celle-ci.

Pour les produits CEEA l'Espagne demandait un désarmement tarifaire réciproque.

La proposition espagnole était importante comme on le voit, mais elle n'a pas été accueillie favorablement en raison principalement de l'opposition italienne et en partie française.

Afin de cerner objectivement la réalité du décalage existant dans les droits de douane appliqués par chaque co-contractant, nous pouvons comparer les droits qui sont appliqués à l'entrée dans la Communauté et en Espagne pour un certain nombre de produits : (voir tableau pages suivantes).

PRODUITS	Protection à l'entrée dans CEE		Protection à l'entrée en Espagne		Dégrevement fiscal espagnol %		
	TEC %	Tarif CEE pour l'Espagne %	Tarif espagnol pour les tiers %	Tarif espagnol pour la CEE %		Régime	Impôt de Compensation %
Pierres de construction	3,60	1,50	10,2	7,6	Libre	7	7
Plâtres et poutres en plâtre	1,24	0,50	6	4,5	Libre	8,3	8,3
Matériaux de construction	5	2	19,8	14,3	Libre	9	9
Tuiles, briques	5	2,25	13,3	9,9	L/Globalisé	10	10
Grés, fûnances	7,20	3	18,8	13,2	L/Globalisé	10,5	10,5
Verre plat et dérivés	8,20	3,30	16,8	13	L	13	13
Verre creux métallique	11,25	4,50	29,3	22	L	12,5	12,5
Engrais, azotes et azotés	7,30	3,40	11,4	8,90	L	10	10
Autres engrais	4,40	1,6	13,6	12	L	10	10
Stéarine, glycérine, produits de base pour détergents	12	5,7	13,6	9,50	L/G/d'état	10	9
Caoutchouc synthétique et autres élastomères	3,5	1,4	12,3	9,2	Libre	10,2	10,2
Peintures, vernis couleurs fines	10,5	4,2	29,6	19,3	L/Globalisé	12	12
Produits moulés et métaux ferreux	7,2	3,1	17,3	14,4	L/Globalisé	12,6	12,6
Produits " " non ferreux	8	3,2	19,9	14,6	L/Globalisé	12	12
Prod. du découpage, emboutissage	7,5	3	18,4,5	14,9	Libre	12,7	12,7
Produits de la construction métallique	7,5	3	13,5	10,1	Libre	13	13
Produits de la mécanique							

P R O D U I T S	Protection à l'entrée dans la CEE		Protection à l'entrée en Espagne			Dégrevement fiscal espagnol
	T E C %	Tarif CEE pour l'Espagne	Tarif espagnol pour les tiers	Tarif espagnol pour la CEE	Régime	
Produits de la mécanique générale, moules, modèles	4,9	2	20,3	14,30	Libre	10
Mobilier métallique	8,3	3,3	34,5	26,8	L/Globalisé	12,2
Fûts, tonnelets, boîtes emballages métalliques	7,5	3,3	18,8	14,1	L/Globalisé	13
Autre matériel agricole	5	2	17,8	12,9	L/Globalisé	12
Machines outils à métaux	6	2	18,7	18,7	Libre	12
Machines à bois	8,3	3,3	13,3	9,9	Libre	12
Engrenages, organes de transmission	7	2,5	31,6	23,7	Libre	12
Produits de la chaudronnerie	6,	2,5	17,2	13,5	L/Globalisé	12
Machines pour industries alimentaires, chimiques, plastiques, machines à chausseries	6	2,3	14,9	13	Libre	12
Matériel de travaux publics	7,3	2,5	18,4	14,5	L/Globalisé	12
Matériel manutention et levage	6	2,4	19,1	17	L/Globalisé	12
Isolateurs et pièces isolantes en verre et céramique	12,5	5	30,5	22,9	Libre	12
Fils et câbles isolés pour l'électricité	11	4,4	28	21	Libre	14
Appareillage électrique d'installation	6,30	2,5	23	24,3	Libre	12

P R O D U I T S	Protection à l'entrée dans la CEE		à l'entrée en Espagne		Dégrevement fiscal espagnol %		
	T E C %	Tarif CEE pour l'Espagne %	Protection Tarif espagnol pour les tiers %	Tarif espagnol pour la CEE %		Régime	Impôt de Compensation %
- Accumulateurs	8,50	3,4	27,2	20	Libre	12	12
- Matériel télégraphique et téléphone	6,8	2,7	18,2	15	L	12	12
- Matériel professionnel électronique et radio-électrique	10	4	24,6	19	L/Globalisé	10	10
- Autres appareils d'équip. ménager	8	3,30	31,9	24,5	L/Globalisé	12	12
- Pièces et équipements spécifiques pour automobiles	8,30	3,30	29,7	22	L/Globalisé	12	12
- Carrosseries, bancs, remorques autres que de tourisme	10,25	4	27	21	L/Globalisé	13	13
- Matériel ferroviaire roulant autres matériels de transp. guidé	5,7	2,25	21,5	21,5	Libre	13	13
- Matériel médico-chirurgical et prothèse	7,5	3	20,3	14,8	Libre	11	11
- Charcuteries et conserves de viandes	P (B)	P (B)	16,2	14	L/G/d'état	10	10
- Conserves de fruits et confitures	23,5	23,3	8,3	6	L/G/Bilatéral	9	7,4
- Conserves et légumes	14,7	14,7	8,2	6,1	Libre	10	10
- Conserves de poissons	20,1	18,2	18,9	11,3	Libre	11	9,5
- Plats cuisinés	13	13	27	20,2	Globalisé	9	9
- Farine	P (B)	P (B)	22,5	22	d'état	8,5	8,5

P R O D U I T S	Protection à l'entrée dans la CEE		Protection à l'entrée en Espagne			Dégrevement fiscal espagnol %
	TTC %	Tarif CEE % pour l'Espagne	Tarif espagnol pour les tiers %	Tarif espagnol pour la CEE %	Régime	
- Biscuits, biscottes, pâtisseries industrielles	13	13	22,5	22	d'état	8,5
- Aliments pour animaux	4,8	4	10,9	8	L/E/G/B	6
- Huiles et corps gras bruts	4,3	4,2	7,8	7,1	L/B/E	1,5
- Huiles raffinées, corps gras raffinés, margarine	9,7	9,4	10,5	7	L/E	4
- Chocolat, confiserie	14,2	10,7	25,8	14,3	L/B/G	10,5
- Café thé, chicorée, infusions, épices et herbes aromatiques	9,4	6,5	17,6	7	L/E	6
- Condiments, vinaigres, sauces préparées	10	8	16,6	10,7	L/B	11
- Produits alimentaires divers	14,1	10,8	11,8	8	L/B/G/E/	9
- Eau de vie naturelle	2,36	0,91	44Ftas/Litre	33,4 Ftas/L	Bilatéral	20
- Champagne et mousseux	13,3	13,3	50	50	B	17
- Jus de fruits et de légumes	27,75	27,75	21,4	16	L/G	11
- Eaux minérales naturelles	4	1,6	18	7,2	Libre	5
- Laine préparée	1	0	10,2	7	L/Etat	7
- Filés de laine cardée	8	4,4	19	14,2	Libre	13,5
- Etoffes à mailles	12,70	5	29,5	22	L/G	13,5

P R O D U I T S	Protection à l'entrée dans la CEE		Protection à l'entrée en Espagne				
	TEC %	Tarif CEE pour l'Espagne %	Tarif espagnol pour les tiers %	Tarif espagnol pour la CEE %	Régime	Impôt de Compensation %	Dégrèvement fiscal espagnol %
- Chandails, pull-overs, polos ...	16,75	6,7	33,9	25	Libre	14	14
- Autres articles de bonneterie	18,70	7,5	31,5	22	L	14	14
- Ouvrages tissés des industries cotonnières et linnières	4,60	11,9	35,1	26	L/G	13	13
- Ouvrages tissés de l'industrie lainière	15,24	9,75	26	19,5	L	14	14
- Cuirs et peaux	4,7	1,5	7,2	3,2	L	7,2	6,7
- Articles de maroquinerie, voyage et chasse	9,5	3,8	21,3	11	L	10	10
- Gants	11,3	4,5	15,6	6,3	L	10	10
- Articles divers en cuir et similaires	7,3	2,9	20	11,3	L	10	10
- Chaussures et similaires	13,6	6,9	23,9	14,5	L	10	10
- Vêtements masculins	16,8	6,7	38,7	28,5	L/G	14	14
- Vêtements féminins	17	6,8	39,9	30	L/G	14	14
- Chemiserie, lingerie	15,6	7,6	40,6	30	L/G	14	14
- Chapellerie pour hommes et femmes	8,3	3,3	16	7,5	L	11	11
- Produits de la scierie	1,1	0,5	5,1	3,5	L	7	7
- Eléments de charpente et menuiserie de bâtiment	7,6	2,5	16,3	11	L	9	9
- Parquets, moulures et baguettes	6,2	2,5	13,7	10,2	L	9	9
- Panneaux, bois de placage, bois traités	8,5	3,4	9,8	6,5	L/G	9	9

P R O D U I T S	Protection à l'entrée dans la CEE		PROTECTION		A L'ENTREE EN		ESLAGE	
	TEC %	Tarif CEE pour l'Espagne %	Tarif espagnol pour les tiers %	Tarif espagnol pour la CEE %	Régime	Impôt de Compensation %	Dégrèvement fiscal espagnol %	
- Emballages en bois	8,3	3,3	14	10,5	L	9	9	
- Meubles meublants	8,5	3,4	22,5	16,9	L	10	10	
- Sièges	8,5	3,4	34,4	23,7	L	12	12	
- Meubles de cuisine et en bois blanc	8,5	3,4	36,9	26,1	L	12,1	12,1	
- Litière	8,9	3,5	36	27	L	12,5	12,5	
- Fâtes à papier	0	0	6,3	4,7	L	9	9	
- Papier et cartons	11	4,2	15	15	L	14,5	14,5	
- Articles de papeterie	14,8	5,9	22	22	L	13,5	13,5	
- Produits de la trans. du papier	12,6	5	18,7	18,7	L	14,3	14,3	
- Carton ondulé et produits en carton ondulé	14,5	5,8	18,5	18,5	L	13,8	13,8	
- Cartonnages	14,4	5,8	20,2	20,2	L	13	13	
- Ouvrages en caoutchouc	8,3	3,3	23,8	17,2	L	11	11	
- Mélanges, plaques, films, tubes, tuyaux et profilés	15,7	6,3	21,4	16	L/G	12	12	
- Pièces diverses pour l'industrie	9,6	3,9	29,7	22,2	L	12	12	
- Emballages en matières plastiq.	17,6	7	45	33,7	G	12	12	
- Articles de sport et campement	11,7	4,7	31,5	23,5	L/G	11	11	
- Art. broserie, vannerie, liège	8,1	5	20,1	14	L	9	9	

La liste qui vient d'être établie à titre d'illustration, énumère 93 produits avec leur protection respective à l'entrée de la CEE et de l'Espagne vis à vis des pays tiers et en application de l'accord préférentiel.

Quelques observations peuvent être formulées :

1) Les droits de douane espagnols sont élevés, parfois 4,5 et même 7 fois supérieurs pour la presque totalité des produits en provenance de la Communauté. Lorsqu'ils atteignent 20%, 22% et au-delà ils deviennent prohibitifs. Le déséquilibre est vraiment frappant et explique les positions de la CEE face à l'accord préférentiel.

2) L'impôt de compensation est excessivement élevé.

3) L'application de la TVA éviterait aux exportateurs européens d'avoir à supporter les impositions disproportionnées du système espagnol.

4) Les contingents, présents pour de nombreux produits, viennent limiter les échanges.

5) Inégalité face à la concurrence par le moyen du degré - vement fiscal espagnol.

6) Les produits bruts ou peu élaborés sont peu protégés à l'entrée en Espagne (produits de la scierie), par contre les produits élaborés font l'objet d'une protection importante.

7) En général l'accord préférentiel a été respecté quant aux réductions des droits de douane, bien que la protection puisse

être obtenue par d'autres moyens (subventions, aides, dégrèvements ...). Par contre les secteurs qui n'avaient pas été retenus par l'Espagne dans l'accord ont des droits de douane très élevés (papeterie, cartons ..).

Nous constatons que le fonctionnement de l'accord pose des problèmes de deux natures différentes : les uns sont de caractère technique et une solution doit être recherchée dans le cadre de l'accord lui-même, les autres sont de nature politique et dès lors entrent en jeu des rapports de force que chaque partie tente de faire évoluer à son profit selon la conjoncture économique propre et celle du co-contractant.

Il ne faut pas se cacher que les distorsions techniques de l'accord, sont connues et maintenues par l'Administration espagnole. Seulement, face à la puissance de la Communauté et aux aléas de la conjoncture internationale, il a paru moral à la partie espagnole de défendre au mieux ses intérêts.

Aujourd'hui l'adhésion est proche et celle-ci impliquera l'acceptation du désarmement tarifaire et des réglementations communautaires. Dans ces conditions et, ne serait-ce qu'en vue de rendre favorable le climat des négociations, il convient que l'Espagne dégage ce contentieux qui ne peut rester indéfiniment bloqué au risque de compromettre les relations économiques entre les deux futurs partenaires, CEE-Espagne.

Outre le déséquilibre dans les droits de douane, la CEE fait valoir un autre grief à savoir que l'Administration espagnole n'appliquerait pas correctement certaines dispositions de l'accord pour ce qui concerne en particulier l'ouverture du marché espagnol aux produits communautaires.

CHAPITRE II LES ENTRAVES AU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD

Les doléances de la CEE

Selon la CEE, les entreprises communautaires dans leurs relations avec l'Espagne ont dû affronter des dispositions réglementaires, législatives ou de simples pratiques qui venaient s'ajouter aux obstacles tarifaires et contingentaires.

Quatre volets se dégagent parmi ces points de désaccord :

1) Le régime des contingents : pour les produits qui au titre de l'accord de 1970, peuvent encore être soumis à des restrictions quantitatives à l'entrée en Espagne, le régime des contingents est peu transparent et insuffisamment flexible. Sur ce point le secteur de l'automobile a été souvent cité.

2) "Buy Spanish Act" : il s'agit des dispositions par lesquelles l'Espagne encourage les entreprises publiques et parapubliques à acheter exclusivement des produits nationaux. Ceci est en contradiction avec la lettre et l'esprit de l'accord qui est basé sur la libre concurrence. Les aides en faveur des firmes qui "achètent espagnol" doivent disparaître. Effectivement, une loi de 1939 a été remise en vigueur permettant d'empêcher les importations de biens d'équipement

concurrents des produits fabriqués ou susceptibles d'être fabriqués en Espagne par des entreprises bénéficiant de concours publics.

3) Dans le domaine fiscal : la CEE reproche à l'Espagne la manière dont elle pratique les ristournes à l'exportation et certaines taxations discriminatoires à l'égard des produits importés : notamment pour la bière, les tabacs fabriqués, le cognac etc... L'impôt de compensation des taxes intérieures vise à mettre sur le même pied, du point de vue fiscal, les marchandises nationales et les marchandises d'importation. Il est donc appliqué aux importations pour compenser l'incidence des taxes intérieures en cascade grevant les produits espagnols. Mais ses différents taux résultent d'estimations forfaitaires effectuées en 1964 qui n'ont - à quelques exceptions près - pas été révisées depuis lors. En réalité la fiscalité indirecte frappe davantage les produits importés que les produits nationaux et introduit une discrimination variable selon le cas au détriment des produits importés.

Cet impôt à l'importation a son équivalent à l'exportation sous la forme d'une ristourne des droits intérieurs. Mais les taux de cette ristourne résultent, eux aussi, d'une estimation forfaitaire des taxes internes. Entrent dans cette estimation la taxe sur les transactions, l'amortissement des taxes payées sur le matériel d'équipement ayant servi à la fabrication, la taxe sur les combustibles, les taxes locales, les droits de timbre et autres droits. Les modalités des calculs ainsi effectués ne sont pas communiqués par

l'Administration. Dans la pratique ce système paraît aboutir à une subvention à l'exportation. L'adoption de la TVA permettrait d'obtenir une plus grande neutralité tant à l'importation qu'à l'exportation. En attendant, la CEE souhaiterait que le calcul des remboursements soit rendu transparent et révisé de manière à ne jamais dépasser le taux des taxes internes effectivement perçues.

4) Les pratiques administratives : A des degrés variables selon les secteurs, le contrôle des prix à l'importation, les conditions d'évaluation de la valeur en douane, l'instauration de droits spécifiques, l'interprétation de la nomenclature douanière, l'exigence des visas des Chambres de Commerce même quand cette formalité n'est pas expressément requise, les retards dans la délivrance des autorisations à l'importation, les retards dans les transferts de paiement et de capitaux créent une insécurité pour les fournisseurs communautaires dont bien des commandes sont perdues.

A ces griefs de la CEE s'ajoutent les dispositions passagères mais discriminatoires adoptées par l'Espagne. A titre d'exemple :

- le relevement "erga omnes" des droits de douane intervenu unilatéralement le 30.8.1976 d'un montant de 6 %, 12 % ou 20 % selon les produits. Cette mesure provisoire prise pour six mois a été levée le 28.2.1977.

- l'introduction, le 8.10.1977, d'une surtaxe générale de 20%

à l'entrée en Espagne qui s'ajoutait à la mesure précédente et qui est demeurée en vigueur jusqu'au 8.10.1978.

Le phénomène de la dévaluation de la peseta, tout en renchérissant les produits importés, a constitué un stimulant aux exportateurs espagnols. Les deux dernières dépréciations de la monnaie espagnole par rapport au dollar ont été de 10% le 9.2.1976 et de 20% le 12.7.77. Depuis lors (avril 1978) la peseta s'est réappréciée sur le marché des changes d'environ 15% par rapport au dollar.

CHAPITRE III

Les Positions Espagnoles et les problèmes sectoriels

Celles-ci ont surtout été exprimées au niveau de la Commission Mixte, le 24/1/1979, qui n'a pas, il convient de le rappeler, de pouvoir décisionnel ni consultatif, mais est seulement responsable de la gestion de l'Accord.

Sur un plan global, l'Espagne admet l'argumentation communautaire relative au déséquilibre actuel en sa faveur résultant du fonctionnement de l'Accord. Néanmoins elle insiste sur le fait que l'orientation de la balance commerciale, déficitaire pour la première fois pour la CEE de 200 millions d'unités de compte, n'est pas définitive et qu'elle est due en grande partie à la chute des importations en Espagne comme conséquence de la crise économique et l'insuffisance des investissements. Les instances espagnoles rappellent que la CEE ne fait pas allusion au déficit constant de la balance commerciale espagnole dans ses relations avec la CEE depuis l'application de l'Accord de 1970 :

- 658 Millions d'unités de compte en 1971	
- 1024	1972
- 1338	1973
- 1835	1974
- 1635	1975
- 1553	1976
- 667	1977

Si l'accord est déséquilibré il le serait autant dans le domaine industriel pour la CEE que dans le domaine agricole pour l'Espagne. Les autorités de Madrid font observer que le désarmement que leur concède l'Europe agricole est de 40 % alors que les produits agricoles du Maroc bénéficient d'une réduction des droits de douane de 80 %.

Le rééquilibrage passe donc, selon les positions espagnoles, par un compromis sur ces deux chapitres.

En ce qui concerne les problèmes concrets des échanges, la partie espagnole les relativise et pense qu'ils trouveront une solution avec l'adhésion à la Communauté.

Greffés à ce contentieux global, d'autres problèmes sectoriels subsistent:

- Pour le textile, des négociations ont été établies afin de parvenir à un accord d'autolimitation du côté espagnol pour éviter que les exportations dépassent certaines quantités. En vigueur pendant l'année 1978, un désaccord persisterait à l'heure actuelle, la Communauté désirant la conclusion d'un accord formel de 5 ans, l'Administration espagnole

ne voulant pas s'engager sur une telle durée dans un secteur vital pour elle.

- Autre thème qui nécessitera une étude approfondie, celui de la chaussure Secteur en crise dans la Communauté, une clause de sauvegarde a été introduite contre l'Irlande et une liste de pays tiers susceptibles de porter préjudice à la production de la CEE a été publiée. L'Espagne par sa qualité de pays candidat n'a pas été mentionnée, mais le problème reste à négocier.

- Les produits sidérurgiques : c'est un autre point litigieux entre les deux parties. La Commission européenne a fait référence, lors de la réunion du 4.10.1978 à Bruxelles, aux exportations excessives espagnoles de produits CECA qui dépasseraient la limite de 900.000 tonnes convenues. Une différence d'interprétation quant à l'origine des produits sidérurgiques n'a pas été aplaniée. La Communauté considère comme produits exportés par l'Espagne, ceux qui ont leur origine dans ce pays mais aussi ceux qui y reçoivent quelque transformation, alors que la position espagnole considère seulement comme exportations espagnoles les produits sidérurgiques originaires. Finalement en août 1979, les autorités de Bruxelles ont imposé une mesure anti-dumping en pénalisant les exportations excédentaires, sans qu'un accord sur la définition de l'origine ait été trouvé. Cependant la mesure anti-dumping devait être levée en janvier 1980.

- Le concentré de tomate : produit discriminatoire pour l'Espagne en raison de l'aide financière accordée à l'Italie.

- Le secteur de la pêche : il était important pour l'Espagne qui

dispose d'une flotte puissante et dont la pêche est une activité très dynamique, de pouvoir obtenir des garanties d'action. Afin de permettre aux bateaux espagnols d'avoir accès aux eaux communautaires, un accord-cadre a limité le nombre des licences accordées à l'Espagne à 241 (auparavant 121). L'accord-cadre de 5 ans, renouvelable automatiquement, prévoit que la Communauté et l'Espagne déterminent chaque année pour les zones de pêche de leurs juridictions respectives, un volume total de prises autorisées, les zones d'action etc... Pour la CEE, l'accord couvre la zone de 200 milles sans exclure une possible extension de ces eaux en Méditerranée. Pour l'Espagne, 200 milles sans que soient affectés les accords de pêche définis par le premier accord de 1959 entre l'Espagne et la France (Bidassoa et Bahia de Figueras).

Cet acte de bonne volonté de la CEE n'en a pas moins causé d'importants remous dans les milieux professionnels espagnols concernés. En effet, l'accord-cadre suppose une limitation des bateaux pouvant sortir en mer et ceci pour des régions comme la Galice où la pêche est la principale source de revenus.

En février 1980, une nouvelle réduction du nombre des licences espagnoles est intervenue.

Des distorsions flagrantes apparaissent et à moins que l'Espagne n'aspire à se maintenir dans la position de pays à l'économie assistée, son attitude est difficilement défendable. Pour prétendre à l'Europe, il faudra bien accomplir l'effort nécessaire. Dès maintenant il convient de prendre des dispositions préliminaires par des initiatives tendant à éliminer le contentieux existant au sujet de l'accord. Somme toute ces mesures qu'il convient de prendre constitueront à la fois le test et le moteur du futur.

T R C I S I E M E P A R T I E

SOLUTIONS POUR L'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD

Dans la pratique, face au problème réel qui est posé et pour que l'on puisse parler d'amélioration effective dans le fonctionnement de l'accord, les mesures qui ont été prises par les autorités de Madrid sont minimales voire insignifiantes : simple adaptation à l'occasion de l'élargissement à trois nouveaux membres de la CEE en 1973, aménagement de la spécification tarifaire, projet de mise en place de la T.V.A., accord Espagne-ARLE, désarmement et libération de produits partiels, autant d'initiatives qui restent bien en deçà de celles souhaitées par la CEE.

CHAPITRE 1 LES ADAPTATIONS ET MESURES D'ASSOUPLISSEMENT DECISEES PAR L'ESPAGNE

I) Pour tenir compte de l'élargissement de la CEE à trois nouveaux membres, à partir du 1.1.1973, un échange de lettres est intervenu entre l'Espagne et la CEE le 25.7.1977. Il avait été envisagé de lier cette extension à une adaptation du fond de l'accord de 1970. En fait on a procédé à une simple adaptation juridique et technique de cet accord. Les deux parties se sont notifiées les décisions prises par elles de façon autonome en vue d'étendre l'application du texte. L'extension a porté sur le tarif douanier et sur les contingents. Les tarifs ont été alignés par les "Trois" et vis à vis des "Trois" sur les droits prévus à l'accord de 1970. Les contingents ont été augmentés pour tenir compte de l'élargissement. Cependant, la CEE reprocherait à l'Espagne, en même temps que son attitude, pour procéder à l'accroisse -

ment des contingents applicables à la CEE, d'employer des méthodes de calcul différentes de celles utilisées par la propre Communauté.

2) Egalement, par échange de lettres, un accord a été passé entre l'Espagne et la CEE en vue d'aménager les spécifications tarifaires de la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, c'est à dire la Nomenclature de Bruxelles ou Nomenclature CCD. En effet, les listes des produits de l'accord de 1970 qui se réfèrent à la nomenclature des tarifs douaniers telle qu'elle était à la date de signature de l'accord ont fait l'objet d'amendements en 1977 adoptés par l'ensemble des parties contractantes et devenus applicables depuis le 1.1.1978, entraînant une modification du tarif douanier commun ainsi que des tarifs douaniers des pays concernés.

Afin de rétablir la concordance, le Conseil, sur recommandation de la Commission, a arrêté un règlement approuvant, au nom de la CEE, l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord de 1970 sur la nomenclature de certaines positions tarifaires. L'accord confirmé par le Gouvernement espagnol et entré en vigueur le 1.1.1978.

Par le même accord et afin de simplifier pour l'avenir la procédure à suivre pour l'adaptation des spécifications tarifaires, en cas de nouvelles modifications du tarif douanier de l'une des parties contractantes, un article 8 bis était inséré permettant à la Commission Mixte d'effectuer l'adaptation nécessaire.

3°) Le projet d'adoption du système de la Taxe sur la Va -

leur Ajoutée comme impôt indirect a été soumis au Parlement espagnol en avril 1979 afin de parvenir à une harmonisation avec la CEE. Les incidences de la réforme sont à l'étude.

4°) Le 26.6.1979 a été signé à Madrid l'accord entre l'Espagne et l'Association Européenne de Libre Echange. L'objectif de l'accord est d'éliminer tous les obstacles tarifaires ou paratari-faires pour l'essentiel des échanges entre l'Espagne et l'AELE (sigle en anglais et adopté par l'Espagne, EFTA: Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Portugal, Suède et Suisse). L'effet immédiat de l'accord sera d'obtenir le même niveau de libération du commerce que celui existant entre l'Espagne et la CEE. Une position préférentielle est faite dans cet accord au Portugal pendant une étape de 4 ans.

L'accord AELE-Espagne disparaîtra avec l'adhésion de celle-ci à la CEE. En effet l'accord existant CEE-AELE devra être accepté par l'Espagne avec l'intégration.

L'accord signé le 26.6.1979 est entré en vigueur le 1.1.1980. Il a été présenté comme une manifestation de la volonté de l'Espagne d'avoir une politique commerciale libératoire.

5°) Par Décret Royal du 27 avril 1979, a été décidée la suspension partielle pour trois mois renouvelables de l'application des droits de douane à l'importation. Cette mesure s'applique "erga omnes" et par conséquent ne comporte aucune préférence nouvelle vis à vis de la Communauté. Cependant l'Espagne envisage de la transformer en suspension de droits de douane préférentielle à l'égard de la CEE, mais

seulement dans le cadre de l'adhésion. (Voir décision en Annexe)

6°) Décision du 3.5.1979, entrée en vigueur le 4 mai 1979, de la Direction Générale de Politique Douanière et d'Importation du Ministère du Commerce et du Tourisme, libérant à l'importations en Espagne, à titre transitoire, un certain nombre de produits, représentant 127 positions douanières. (Voir annexe)

Parmi cet ensemble de mesures prises par l'Espagne, deux seulement peuvent être considérées comme réellement dirigées à améliorer le fonctionnement de l'accord. Les adaptations réalisées et l'accord de libération des échanges avec l'AELE mises à part et encore ces actions n'ont que peu de relation avec l'amélioration de l'accord, la TVA n'est pas encore effective, bien que son application dans le secteur automobile soit actuellement sérieusement étudiée.

La réduction des droits de douane et la libération des produits sont des acquis. Le pas fait par l'Espagne doit être suivi de mesures supplémentaires qui répondent au besoin de rééquilibrage et permettent que l'accord voit son fonctionnement amélioré après neuf années d'existence.

CHAPITRE 2 Améliorations complémentaires souhaitées par la CEE

Les récentes mesures d'assouplissement décidées par l'Espagne ont été peu ressenties dans la CEE au niveau des droits de douane et si c'est un point positif, la diminution de ces barrières douanières reste trop

minime par rapport au taux moyen appliqué.

En ce qui concerne la libération des contingents de produits, les secteurs qui ont été touchés par cette décision espagnole, l'ont évidemment accueillie favorablement.

Il n'en reste pas moins que les problèmes demeurent au niveau global autant pour l'attribution des licences d'importation, les pratiques administratives et autres obstacles aux échanges.

La CEE souhaite un désarmement réel, plus équitable, elle souhaite qu'une série de dispositions soient adoptées par l'Espagne afin de parvenir à une normalisation des relations commerciales.

A ce sujet il est intéressant de présenter, à titre simplement indicatif, un échantillon de réponses faites par des entreprises du Sud-Ouest français à une enquête effectuée par la COPEF (Conférence Permanente des Chambres de Commerce, d'Industrie et de la Navigation du Sud-Ouest de la France et du Nord et de l'Est de l'Espagne), après les mesures adoptées par l'Espagne en 1979. La question était :

"En quels points précis des améliorations supplémentaires doivent être obtenues ?"

Voici les réponses :

" Les droits de douane et taxes qui doivent être acquittés pour l'entrée en Espagne de nos produits les rendent peu compétitifs. Cela ressemble à une politique protectionniste"

" En matière de droits de douane, les améliorations constatées cette année sont quasiment imperceptibles (de l'ordre de 20% mais sur le pourcentage précédent)"

" Nous sommes toujours pénalisés par les droits de douane extrêmement élevés ..."

" Tant qu'il y aura pas de nivellement à tous les stades, les affaires resteront impossibles"

" Les droits de douane se situant à 22 $\frac{1}{2}$ %, c'est le handicap n°1"

Le problème des droits de douane encore trop élevés revient constamment.

"Les licences étaient obtenues en 2-3 jours, au plus une semaine. Actuellement, il faut compter 15-20 jours. Dans les cas urgents, les licences télégramme étaient toujours acceptées. Actuellement, elles sont généralement repoussées. Cette situation existe depuis juillet 1979".

" Délai trop important s'écoulant entre la fourniture de la facture pro forma et la commande du client par suite de délais abusifs pour l'obtention de licence et les quantités autorisées".

"Licences accordées trop tard par rapport à la période de vente des produits"

Autres problèmes dont la solution est demandée :

" Lenteur de transmission des traites entre le siège d'une banque espagnole à Madrid et la banque régionale du client (dans le même groupe bancaire) d'où souvent des retards de paiement"

" Les dédouanements sont très longs : dernièrement à Barcelone 4 semaines, à Madrid 6 semaines"

" Il faut noter d'autre part que ~~ce~~, confrontés à ces carences administratives nous n'exploitons pas le dynamisme nécessaire pour aborder sérieu -

sement le marché "

Il est évident que cette enquête ne concernait que des entreprises du Sud-Ouest français, par conséquent une zone précise et délimitée de la CEE, mais son résultat est significatif dans la mesure où la France reste un des partenaires européens les plus importants du voisin méditerranéen. Les échanges du Sud-Ouest avec l'Espagne n'étant pas paradoxalement très développés les effets ressentis et les souhaits exprimés permettent de conclure, au niveau individuel d'une unité de production, qu'ils sont transposables à l'ensemble de la CEE.

Les conditions des échanges avec l'Espagne restent aussi difficiles que par le passé. Dans l'état actuel des relations commerciales entre les deux parties, les solutions doivent être apportées par l'Espagne et cela dans le sens des insistances communautaires. Toutefois la concertation ne doit pas être exclue. Elle seule doit être la voie dans la recherche d'obtention d'une bonne harmonisation. Celle-ci doit revêtir les aspects suivants :

1- Une diminution importante des droits de douane espagnols qui justifierait de la part de l'Espagne une volonté réelle de s'aligner sur le Tarif Douanier Commun.

2- Une révision effective des pratiques administratives. En premier lieu le problème d'attribution des licences doit être réglé sinon dans le principe, dans les délais immédiatement, pour qu'il ne constitue pas un moyen détourné de freiner les exportations vers l'Espagne. L'intervention des pouvoirs publics espagnols pourrait s'orienter également : dans une rationalisation des conditions d'évaluation des valeurs en douane; dans une interprétation commune

avec la CEE de la nomenclature douanière qui fait encore défaut dans bien des cas.; une simplification des formalités; une normalisation dans les transferts de capitaux.

En marge de ces problèmes mais qui ne manque pas de jouer un rôle déterminant, doit être tenu en compte que l'Administration espagnole emploie un surplus de personnel important qui se repercute dans l'efficacité d'exécution.

3- Une suppression des contingents existants encore et leur formulation en volume pour ne pas faire subir les aléas de la peseta.

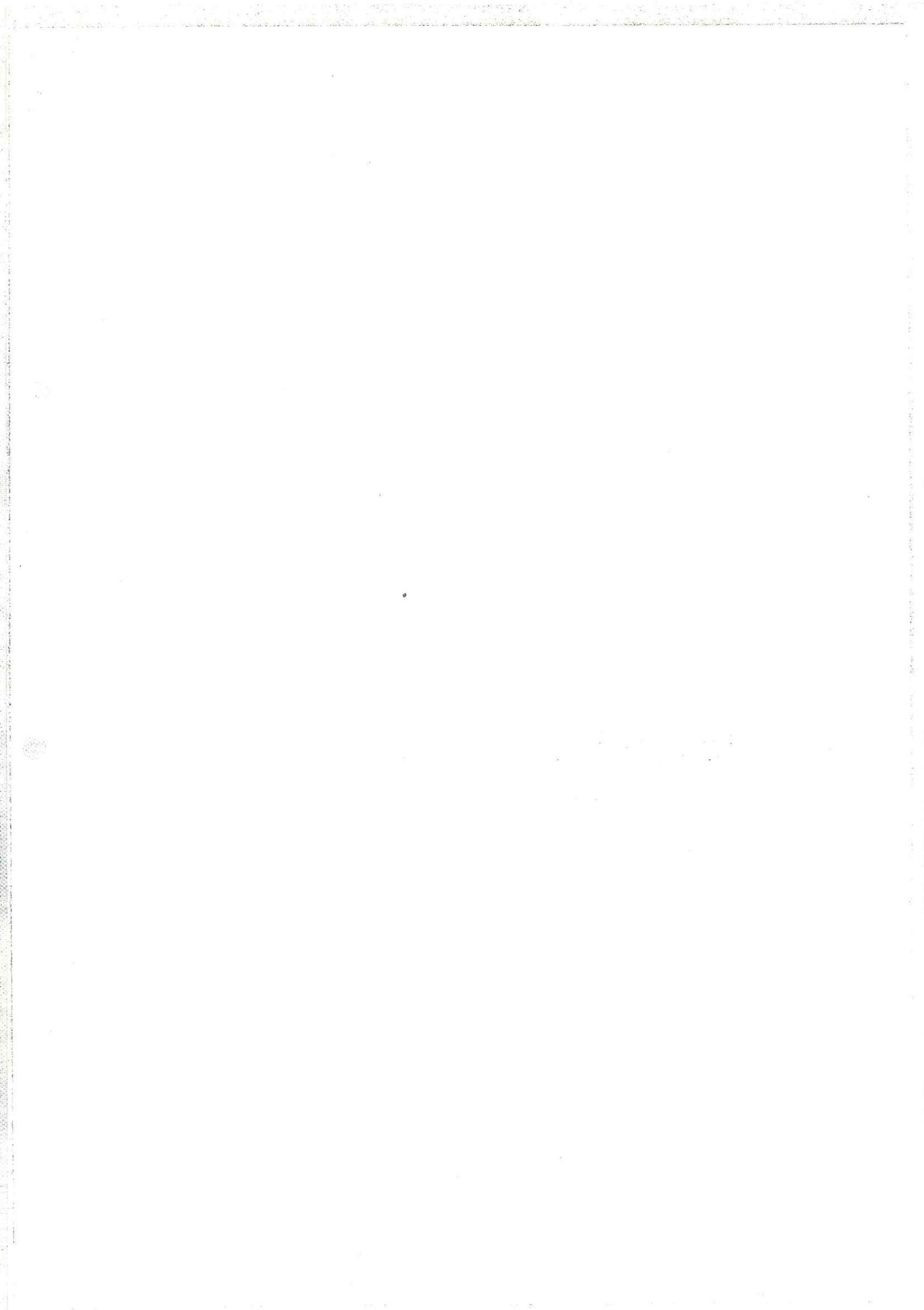
4- La fiscalité espagnole : de l'avis même des responsables des finances espagnols, l'incidence de l'adoption de la TVA sur les prix espagnols sera moins alarmante que prévu. Il faut que disparaisse le système des ristournes à l'exportation et l'imposition de compensation pour faire place à une saine transparence fiscale. La mise en place de la TVA posera certainement des problèmes d'adaptation mais la réforme, nécessaire, s'avèrera vite bénéfique, en tout cas plus que l'imposition en cascade.

5- En matière de propriété industrielle : une réglementation plus rigoureuse doit permettre de protéger plus efficacement les intérêts des titulaires de licences de fabrication communautaires en attendant que l'Espagne parvienne à admettre la rentabilité de la recherche qui évite de verser des royalties et enrichit à long terme le pays.

6- Les variations de la peseta rendent incertaines les prévisions des échanges entre les deux parties en même temps que sont faussées les conditions

de la compétitivité. Cependant les dérangements de parité monétaire tenant à la dévaluation ne semblent pas être un artifice pour stimuler les exportations, en général. En effet, l'Espagne se trouve confrontée avec une forte inflation par les coûts et par les prix et elle préfère jouer la hausse du taux de change plutôt que de freiner la croissance de la masse monétaire. La maîtrise des coûts et des prix ainsi qu'une harmonisation des salaires et des charges sociales avec la CEE est une question qui ne peut trouver de solution immédiate eu égard aux options économiques définies en Espagne actuellement.

Telles sont les conditions d'une amélioration effective du fonctionnement de l'accord. Les mesures prises par l'Espagne en avril et mai 1979 montrent qu'il est possible d'y parvenir. L'action ébauchée doit avoir des prolongements sur les différents points qui constituent le contentieux actuel. Il incombe à l'Espagne d'assumer le rééquilibrage demandé et qu'en droit elle s'est engagée à réaliser en 1970.



A N N E X E

TEXTES DES MESURES D'ASSOUPLISSEMENT DECIDEES
PAR L'ESPAGNE

Décret Royal n° 921 du 27 avril 1979 (B.C.E. n° 102 du 28 avril 1979)
sur la suspension partielle pour trois mois de l'application des droits
de douane actuellement inscrits.

La conjoncture économique actuelle présente des caractéristiques qui rendent opportune la suspension partielle des droits de douane.

Sur la proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme et après délibération du Conseil des Ministres (suspension du 27 avril 1979), il est décidé :

Article 1 - à partir de la date de publication du présent décret royal au Bulletin Officiel de l'Etat, l'application des droits de douane est suspendue partiellement pour trois mois dans la forme indiquée dans les articles suivants :

Article 2.1- En ce qui concerne les marchandises grevées des droits ad valorem, la suspension partielle de ces droits sera appliquée de la manière suivante :

- taux de droits de 0 à 10 % inclus	10 % de réduction
- " " "10% à 20 % inclus	20 % "
- " " "20 à 30 %	30 % "
- au-dessus de 30 % inclus	40 %

Article 2.2 - L'échelle précédente à un caractère cumulatif de telle sorte que lorsque les taux d'application normale dépasseront les limites de chaque fraction de l'échelle, les résultats des réductions correspondants aux intervalles précédents s'additionneront successivement.

Article 3 - Le montant de la suspension partielle applicable aux marchandises grevées de droits spécifiques correspondra à une réduction de 15 % du

taux inscrit.

Article 4 - Dans le cas de droits mixtes, la suspension partielle s'appliquera sur le droit ad valorem et sur le droit spécifique telle qu'elle est définie dans les articles précédents. Quand il s'agit de droits composés, la suspension partielle s'appliquera sur le droit ad valorem ou le droit spécifique qui doit être appliqué.

Article 5 - Les pourcentages de suspension partielle s'appliqueront sur le taux d'application normale, le premier chiffre décimal étant arrondi par excès ou par défaut suivant qu'il dépasse ou non cinq.

Article 6 - Le Décret Royal 125 du onze janvier 1979 portant prorogation des réductions prévues par le Royal Décret 1760 (mille sept cent quatre vingt) de 1978 est dérogé.

Fait à Madrid le 27 avril 1979

Le Ministre du Commerce et du Tourisme

JUAN CARLOS

Juan Antonio GARCIA DIEZ

LISTE DES NOUVEAUX PRODUITS LIBERES A L'IMPORTATION EN ESPAGNE

Décision de la Direction Générale de Politique Douanière et d'Importation du Ministère du Commerce et du Tourisme, libérant à l'importation en Espagne, à titre transitoire, un certain nombre de produits. (B.C.E. 3.5.1979).
Entrée en vigueur: le 4 mai 1979.

<u>N° du tarif douanier</u>	<u>Produit</u>
12.01.B.11	Autres graines et fruits oléagineux
12.08.B-C et D	Caroubes
15.08.B	Huile oxydée de soja
15.10.C	Alcools gras industriels
17.02.A1 et B1	Glucose et lactose chimiquement pure
17.04	Articles de confiserie sans cacao
21.07.E	Sirops aromatisés ou colorés
22.03	Bières
22.09.E-G et H	Genièvre, Tequila et eaux de vie
26.01.E	Minerais de plomb
26.03.A	Cendres et résidus contenant du plomb
28.02	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal
32.09.A-D et E	Peintures "émulsionnées"; peintures à l'eau; autres peintures et vernis
34.02.B	Préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon
38.07	Essence de térébenthine
38.08	Colophanes
39.19.F.2-G et J	Autres alkylphénols, en mélanges; autres charges blanches; autres produits chimiques et préparés des industries chimiques
39.01.C.4	Autres polyesters non saturés
39.02.A.2-CEG, 2-G, 3-G, 4 L.2-N-N, 1-N.2	Polyéthylène; polymères et copolymères de styrène; chlorure de polyninyle; copolymères d'éthylène propylène et d'éthylène-acétate de ninyle; polypropylène; polyéthylène ou polypropylène de chlore; autres produits de polymérisation et copolymérisation;
39.03.A	Cellulose régénérée

59.07E.1. et E.2	Ouvrages de fibre vulcanisée; ouvrages en dérivés chimiques du caoutchouc naturel
59.09	Tissus de soie, de bourre de soie ou de déchets de bourre de soie
55.07	Tissus de coton à point de gaze
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge
57.06	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes n° 57-03
57.07.C	Fils de coco
57.10	Tissus de jute ou autres fibres text. libériennes n° 57.03
57.11.C	Tissus de coco
58.08.A et B	Tulles de soie et d'autres fibres; tissus à mailles nouées de soie et d'autres fibres
58.09.A-B et C	Tulles de soie et d'autres fibres; façonnées; tissus à mailles nouées façonnées, de soie et autres fibres; tulles bobinés de soie et autres fibres.
Ex. 59.03.A	"Tissus non tissés" et articles en tissus non tissés imprégnés ou enduits de polyéthylène ou de copolymères de styrène.
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amyloées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires de soie ou autres fibres.
59.08	Tissus impregnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières.
59.11	Tissus caoutchoutés autres que de bonneterie
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues de jute ou kenaf
61.01.E	Scaphandres de protection contre les radiations ou contaminations radio-actives non munis d'appareils respiratoires, en tissus enduits ou imprégnés, de soie, pour hommes et garçons.
61.02.E	Idem pour femmes, fillettes et jeunes enfants.
61.05	Mouchoirs de poche
61.07	Cravates
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles jarretelles, jarretières et articles similaires en bonneterie, même élastique.
61.10.D	Gants et similaires, bas et chaussettes, autres qu'en bonneterie, de soie.
62.01.B.1	Autres couvertures de coton
69.11.B	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine, décorés

- 69.12.B Vaisselle et articles de ménage ou de toilette, en autres matières céramiques, décorés.
- 69.13 Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure
- 69.14 Autres ouvrages en matières céramiques
- Ex.70.13.B.1 Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, avec moins de 18% d'oxyde de plomb
- 71.01 Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non en collier.
- 71.02.B Autres pierres précieuses et semi-précieuses, brutes, taillées ou travaillées autrement, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non en collier.
- 71.04 Poudre et résidus de pierres précieuses et semi-précieuses et de pierres synthétiques, autres que les diamants.
- 71.05 Argent et ses alliages, bruts ou mi-ouvrés.
- 71.06 Plaqué sur argent
- 71.09.A.1-A.3-B et C Produits intermédiaires de la métallurgie du platine ou des métaux du groupe du platine avec plus de 55% de métaux précieux, en masse ou en lingots; platine et métaux du groupe du platine et ses alliages en autres formes; idem en tôles, plaques feuilles et disques; idem les autres.
- 71.10 Plaqué de platine ou de métaux du groupe du platine, sur métaux communs ou sur métaux précieux, bruts ou mi-ouvrés.
- 71.12 Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués de métaux précieux
- 71.13 Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en métaux de plaqués précieux.
- 71.14 Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués de métaux précieux
- 71.15 Ouvrages en perles fines, en pierres précieuses et semi-précieuses ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
- 71.16 Bijouterie fantaisie
- 74.19.E.5 et B6 Boîtes, poudriers, étuis pour crèmes, bonbons, tabac, en cuivre; autres ouvrages en cuivre.
- 76.15 Cafétières en aluminium
- 76.16.D Autres articles en aluminium
- 78.01 Plomb brut, déchets et débris de plomb
- 78.02 Barres, profilés et fils de plomb.
- 78.03 Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au mètre carré de plus de 1,700 kg.

- 78.04 Feuilles et bandes minces en plomb, d'un poids au mètre carré égal ou inférieur à 1,700 kg; poudre et particules de plomb.
- 78.05 Tubes, barres creuses et accessoires de tuyauterie de plomb
- 78.06 Autres ouvrages de plomb
- Ex. 82.03 Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes, clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, à main, à l'exclusion de ceux en cuivre anti-étincelles.
- 82.04 Autres outils et outillage à mains
- 82.02.A-B.1-B.2-B.3 Scies à main; lames de scie circulaire; lames de scie à ruban; autres lames de scie.
- 82.06 Autres couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques
- 82.09 Couteaux à lame tranchante ou dentelée et leurs lames, autres que les couteaux du n° 82.06
- 82.11.A-C-D et E Rasoirs et leurs pièces, lames et compris les ébauches; rasoirs mécaniques et leurs pièces; lames de rasoirs; ébauches de lames de rasoirs.
- 82.14 Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.
- Ex.84.06B.2.b Autres moteurs à explosion ou à allumage par étincelle entre 15 et 100 Kg., sauf les hors-bord.
- Ex.84.06.C.1 Autres moteurs combustibles à combustion interne ou à allumage par compression, sauf les hors-bord.
- 85.15.A.1. et A.2 Appareils de radio, y compris les récepteurs combinés avec appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils de télévision blanc et noir, y compris les récepteurs combinés avec appareils de radio et d'enregistrement ou de reproduction du son.
- 87.01.C Tracteurs pour semi-remorque
- 87.02.A.1 et B.3 Voitures automobiles pour tous moteurs, pour le transport des personnes ou mixtes, de neuf sièges maximum y compris celui du conducteur; autres voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des marchandises et les chassis avec cabine.
- 87.14.E Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules
- 89.01.C Embarcations et bateaux de plaisance ou de sport
- 89.05 Engins flottants divers, tels que réservoirs, cuissons, bouées, balises et similaires
- 92.11.C-D et E Magnétophones pour l'enregistrement et/ou la reproduction magnétique du son; appareils pour l'enregistrement ou la reproduction des images et du son en télévision; autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.
- 97.01 Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants.

- 97.02 Poupées de tous genres
- 97.03 Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement.
- 97.04 et 97.05 Articles pour jeux de société, articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël.
- 97.06 Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines.
-

CONCLUSION

Dans l'effort d'élimination des divergences actuelles, l'intervention des pouvoirs publics espagnols est primordiale : en effet le désarmement tarifaire et l'abandon des pratiques protectionnistes ne manqueront pas de poser d'importants problèmes à de nombreuses entreprises espagnoles peu compétitives par la taille et les structures qui ne pourront pas faire face à l'ouverture totale des frontières à la CEE. Des reconversions interviendront avec les problèmes sociaux qui accompagnent les mutations.

L'action de l'Etat, des secteurs professionnels et institutionnels doit consister à mettre en place, en complémentarité du rééquilibrage de l'accord, les moyens d'amortir l'incidence de l'amélioration : prévoir une spécialisation des productions, mise en place d'appuis sociaux et financiers; adaptation du système de distribution et commercialisation. Ne doit pas être écartée la faculté qui existe pour l'Espagne, dès maintenant, d'avoir recours à titre subsidiaire, aux prêts globaux ou individuels de la Banque Européenne d'Investissement dont les modalités de fonctionnement sont souples et s'adaptent aux cas concrets.

Par delà la possibilité technique d'amélioration de fonctionnement de l'accord, se juxtapose la négociation politique du rééquilibrage avec la demande espagnole d'obtenir des concessions analogues dans le secteur agricole à celles que lui exige la Communauté dans le secteur industriel. Il s'agit, à notre avis, d'une démarche politique de la part de l'Espagne qui, consciente de son potentiel agricole, considère l'amélioration souhaitée par la CEE comme un moyen de pression à sa disposition dans les pourparlers et négociations en vue de l'adhésion définitive. L'Espagne craint en effet d'être enfermée dans une période de transition excessivement longue une fois l'amélioration de l'accord devenue effective.

Dans ces conditions les intérêts qui sont en présence doivent trouver une

solution économique globale dans le cadre d'une réelle négociation. Nous pensons que l'Espagne devrait renverser le problème. Les griefs actuels de la CEE et la menace de l'agriculture espagnole amplifient les réticences. L'élimination des déséquilibres par la révision de l'accord de 1970, par delà sa légitimité, rendrait l'économie espagnole plus crédible. Il appartient aux instances de Madrid de ratifier cette crédibilité.

B I B L I O G R A P H I E

- L'accord préférentiel Espagne-CEE du 29.6.1970.
- L'accord préférentiel Espagne CEE: limites et développement (Revue du Marché Commun)
- Développement des relations avec le Marché Commun de l'Espagne (Agence Economique et financière 75 CCI -BORDEAUX)
- L'industrie espagnole et le Marché Commun (Banco de Bilbao)
- L'Espagne et le Marché Commun (Perspectives 3.11.77)
- Louis Cartou : Droit financier et fiscal
- Louis Cartou : Communautés Européennes
- Bulletin des Communautés Européennes : 1/78, 2/78,3/78,9/78 (suppléments)
- Guy Isaac : Midi-Pyrénées et le Marché Commun
- Chambre de Commerce franco-espagnole Paris (décision espagnole 3.5.79)
- Rapport du Comité Economique et Social 1978
- COPEF : Les relations économiques entre Espagne et régions Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon
- CCDE : Espagne - Avril 1979
- COPEF : Novembre 1979
- España 79 : Oficina de Información Diplomática (août 1979)
- "Europe" n°2650
- La Dépeche du Midi
- Pueblo: 13.6.79,25.1.79
- Informaciones: 12.6.79, 26.1.79,24.1.79
- El Pays : 26.1.79,24.1.79 et autres, (28.3.79;27.10.79;4.12.79;24.1.1980;30.1.80; 5.2.1980).
- Cinco dias : 25.1.79
- Arriba: 25.1.79
- Diario 16: 24.1.79
- Consejo Superior de Camaras Oficiales de Comercio, Industria y Navegacion-Madrid - Nov.1978
- Europe Informations 5/78

- CNPF : note sur les relations entre la CEE et l'Espagne
 - CNPF : Elargissement des Communautés Européennes à la Grèce, l'Espagne et au Portugal.
 - CNPF : Les relations économiques entre la France et l'Espagne
 - J.O.C.E.: 20.6.1979
 - Informations à la Presse - Bruxelles 9.1.1978 - 11.6.1979
-